

et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1879, s'élevant à la somme de *trois cent quatre-vingt-deux francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	20 »
» des patentes.....	350 »
Prestation urbaine.....	12 »
Total.....	382 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N<sup>o</sup> 4. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,



AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1879, s'élevant à la somme de *deux cent vingt francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	160 »
Prestation urbaine.....	60 »
Total.....	220 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enre-